COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 5

Réunion plénière du 6 février 2024

Présidence : M. Eric RASTELL
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc TIRET
Membres présents : Mrs. Frédéric OVIDE, Michel MOGIS, François LANSOY, Jacques CHANCEREL
Membre excusé : Mme Arlette PREIRA

*****

DOSSIERS EXAMINES

MATCH N°27423096 DU 23 DECEMBRE 2023
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3/1 POULE F
ESM GONFREVILLE (3) / ESPC ST GILLES ETAINHUS (1)

Réserves d'avant match du club de L'ENPC St GILLES ETAINHUS :
« Je soussigné(e) FRANCOIS EUGENE ARNAUD licence n° 2127422218 Dirigeant responsable du club ESPC St GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) FRANCOIS EUGENE ARNAUD licence n° 2127422218 Dirigeant responsable du club ESPC St GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,
- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ESPC St GILLES ETAINHUS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.
- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (1)**
- Constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (1) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en référence ou le lendemain,

- Constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au CMS OISSEL(1) le mercredi 20 décembre 2023, et comptant pour le championnat U13 Départementale 1/1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur la feuille de match
- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (2)**
- Constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (2) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en référence ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (2) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'AS MONTIVILIERS(4) le mercredi 20 décembre 2023, et comptant pour le championnat U13 Départementale 2/1 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur la feuille de match.
- **Dit que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner.
*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N°26838665 DU 13 janvier 2024
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/1 POULE F
US DES FALAISES (1) / OLYMPIA CAUX FOOTBALL (2)

Réclamation d'après match du Club de l'OLYMPIA CAUX FOOTBALL :
« Mesdames, Messieurs,
Par ce mail l'Olympia Caux vient porter à votre connaissance les faits tels qu'il se sont déroulés lors du match U15 D2 n°26838665 entre Us Des F et son équipe B disputée le 13 janvier sur le stade Marybrasse d'Epreville..
Ces faits m'ont été rapporté par M. Gambillon Antoine, Thieulent laurent, Alain Rapailledirigeants inscrits sur la FMI et Grancher Hugo responsable de la catégorie U15 de l'Olympia'caux, arrivé en cours de match après le plateau futsal du DFSM U15 mais avant les évènements.
Confrontés à l'absence d'arbitre officiel dont vous connaissez les raisons, nos dirigeants ont décliné la proposition de Toss de l'équipe des Falaises. L'arbitrage a donc avec notre accord été effectué par Mr M. RECHER dirigeant de Us des Falaises.

A la 5gème minute de jeu, une altercation assez vive a opposé 1 joueur de chaque équipe : Jordan François de l' OCFC et le n°II de l'Us des falaises . les deux protagonistes ont été séparés et retirés de l'aire de jeu . Mr l'arbitre n'a pas montré de carton rouge, les deux joueurs ont été remplacés et le match s'est terminé à 11 contre 11. ***Au sens des règles du football, Il n'y donc pas eu d'expulsion.***

Au moment de la rédaction de la FMI, Mr RECHER a notifié un carton rouge pour seulement notre joueur, n'a pas rempli les remplacements (ce qui, il est vrai est rarement voire exceptionnellement fait par les arbitres bénévoles) Nos dirigeants, se sont étonnés de ce seul carton rouge et refusés dans un premier temps de signer cette FMI.

Ils ont fini par le faire devant l'insistance de Mr RECHER qui avait par ailleurs, volontairement ou involontairement inversé le résultat du match ce qu'ils n'avaient pas remarqué avant de signer, focalisés qu' ils étaient sur le carton rouge.

l'Olympia'caux qui regrette ces évènements et donnera une suite disciplinaire en interne , reste bien évidemment disponible pour des renseignements complémentaires si besoin et une audition en commission qui lui paraît indispensable si des sanctions devaient être prises.

Recevez Mesdames Messieurs nos respectueuses salutations sportives . Régis Bellenger Président de l'Olympia'caux.

La Commission, Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'OLYMPIA CAUX FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle du club le 14 janvier 2024
- Considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- Constatant que la réclamation formulée par le club l'OLYMPIA CAUX FOOTBALL ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur,
- dit en conséquence que le club l'OLYMPIA CAUX FOOTBALL n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner.
La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans le délai de ***2 jours*** *compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 26858155 DU 25 NOVEMBRE 2023
COMPETITION U14 FEMININ DEPARTEMENTAL à 8 POULE B
ROUEN A.C. / MONT SAINT AIGNAN F.C.

Demande d'évocation du Club du FC MONT SAINT AIGNAN:

« Je soussigné Mathieu LAVOISIER, licence n°2117416913, secrétaire général du Mont St Aignan FC sollicite le droit d'évocation concernant la participation des joueuses: Méliana PIEDNOEL (Licence 82679328), Kellysa DESNOYERS (licence 82667823), Melina BENTABET (Licence 82667955), Keemya LEBER (licence 82736501), Louane REVERT (Licence 82668965), Leyna BOUABIB (Licence 82040578), Lana ALEXANDRE (Licence 82709393), Anna GOMIS (Licence 82667916), Maylisse BOUZAD (Licence 82703973), Shannon DUVETTE (Licence 82670477). Ces joueuses sont susceptibles d'être titulaires d'une Licence U15F ne permettant de participer aux rencontres de catégorie U14 F».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note du courriel du club du FC MONT SAINT AIGNAN envoyé de l'adresse officielle du club le dimanche 26 Novembre 2023, la Commission faisant usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueuses possédant une licence U15 F.</u>

- Après vérification auprès de la Ligue de Football de Normandie, la commission constate que **Lana ALEXANDRE** licence 827093963, **possède une licence mutation U15 F** enregistrée le 13/09/2023, et par conséquent, elle ne pouvait disputer la rencontre citée en référence.

- **Dit que l'équipe du ROUEN A.C. était en infraction avec les dispositions de l'article n° 153.1 des RG de la L.F.N. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du ROUEN A.C. sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du FC MONT SAINT AIGNAN sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 31€ au club du ROUEN A.C. pour non -respect de la catégorie d'âge.**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du ROUEN A.C. et à porter au crédit du FC MONT SAINT AIGNAN.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 26838163 (23431033) DU 20 DECEMBRE 2023
COMPETITION U15 DEPARTEMENTAL 2 POULE D
AS PTT ROUEN (1) / CMS OISSEL (2)

Réclamation d'après match du Club de l'AS PTT ROUEN :
« Bonjour,
suite relecture de la FMI de la rencontre ASPTT ROUEN /OISSEL 2 en U15 poule D de ce mercredi 20/12/2023 à 15H30 .
Malgres mise en garde avant la rencontre nous constatons des irrégularités Nous amenant à porter réclamation d'après match ;
a SAVOIR :
Je soussigné BOHERE STEPHANE N°2127405690 Educateur de l'equipe ASPTT ROUEN U15 D2 dépose une reclamation d'apres match pour la rencontre ASPTT ROUEN /OISSEL 2 en U15D2 poule D match en retard , jouée le 20/12/2023 .Au motif que des joueurs de OISSEL 2 ayant joue le derniere match de l'équipe superieure de OISSEL ne peuvent participer à la rencontre ,l'equipe superieure de OISSEL ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.
Le dernier match joue de l'equipe superieure de Oissel etant la rencontre de U15 R2 OISSEL 1 /grp Efecoc 1 du 10/12/2023 ;

Cordialement
Stephane Bohere
Secretaire et Educateur Asptt Rouen Foot ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'AS PTT ROUEN de l'adresse officielle du club le 20 décembre 2023,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe du CSM OISSEL (1)
- Considérant que l'équipe du CSM OISSEL (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
  - Constatant que l'équipe du CSM OISSEL (1)a disputé le Dimanche 10 décembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du GROUPEMENT EFECOC (1) et comptant pour la Compétition U15 R 2 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
  - Constatant que les joueurs **RAGOT OBBADI Rayane** licence n° 2548513253**, NKOUA OLESSONGO Clive Junior** licence n° 9603519414, ont participé à la dernière rencontre de Compétition U15 Régionale 2 Groupe C, le Dimanche 10 décembre 2023,
  - **Dit que l'équipe du CSM OISSEL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du CSM OISSEL (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe de l'AS PTT ROUEN (1) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1 point et 2 buts marqués.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club du CSM OISSEL.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CSM OISSEL, et à porter au crédit de l'AS PTT ROUEN.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 27422920 DU 9 DECEMBRE 2023
COMPETITION U13 DEPARTEMENTAL 2/1 Poule C
AL DEVILLE MAROMME (1) / US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1)
Voir annexe footclub

MATCH N° 265710009 DU 1er OCTOBRE 2023
COMPETITION SENIOR APRES MIDI D3 POULE D
ASC JIYAN KURDISTAN 2 / AM DE MALAUNAY 2
Voir annexe footclub

*****

Le Président de la Commission
M. Éric RASTELL

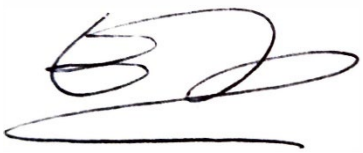

Le Secrétaire de la séance,
M. Jean-Luc TIRET